

STATUTS

de la

**Commission professionnelle paritaire
du second-oeuvre romand
de la construction**

CPP-SOR

2009

Table des matières

A. Membres fondateurs, nom et forme juridique, durée et siège		F. Bureau	
1. Membres fondateurs, nom et forme juridique	4	20. Bureau	11
2. Durée	4	G. L'organe de contrôle des comptes	
3. Siège	4	21. Vérification des comptes	12
B. But et tâches		H. Le secrétariat	
4. But	5	22. Le secrétariat	12
5. Tâches	5	I. Groupes de travail	
C. Organes		23. Constitution	12
6. Organes	6	J. Finances	
D. L'Assemblée générale		24. Revenus	13
7. Composition	6	25. Financement	13
8. Convocation	7	26. Défraiements, indemnités	14
9. Ordre du jour	7	27. Compétence extra budgétaire	14
10. Quorum	7	K. Sortie	
11. Droit de vote et majorité	7	28. Sortie	14
12. Compétences	8	L. Dissolution, liquidation	
13. Direction de l'assemblée générale	8	29. Dissolution	14
E. Le Comité		30. Liquidation	14
14. Composition	8	M. Dispositions finales	
15. Convocation	9	31. Révision des statuts	15
16. Quorum	9	32. Entrée en vigueur	15
17. Droit de vote et majorité	9		
18. Compétences	10		
19. Direction du comité	11		

STATUTS

de la Commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand de la construction

(CPP-SOR)

A. Membres fondateurs, nom et forme juridique, durée et
siège

Article 1

Membres fondateurs, nom et forme juridique

Les associations patronales, à savoir la FRM (Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie) et la FRMPP (Fédération romande des maitres plâtriers-peintres) agissant en leur nom ainsi qu'au nom de leurs associations cantonales membres, d'une part, et les associations de travailleurs, à savoir le Syndicat UNIA et SYNA Syndicat interprofessionnel, agissant en leur nom ainsi qu'au nom de leurs associations cantonales membres d'autre part, constituent sous la dénomination « Commission professionnelle paritaire du second-œuvre romand (CPP-SOR) » une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2

Durée

La durée de la CPP-SOR est illimitée.

Article 3

Siège

Le siège de la CPP-SOR est au domicile du secrétariat (cf art. 22).

B. But et tâches

Article 4

But

1. La CPP-SOR a pour but l'exécution et la surveillance commune de l'ensemble de la Convention collective de travail romande du second-œuvre (ci-après CCT-SOR).
2. La CPP-SOR n'a pas de but lucratif.

Article 5

Tâches

L'article 48, chiffre 4 de la CCT-SOR attribue les compétences et tâches suivantes à la CPP-SOR :

1. Elle garantit l'application uniforme de la CCT-SOR.
2. Les différends intervenant entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la CCT-SOR peuvent être soumis à la CPP-SOR. Une telle requête doit être motivée et formulée par écrit. La CPP-SOR se réunit dans les 30 jours qui suivent la date de son envoi, dans le but d'étudier le(s) différend(s) et de parvenir à un accord.

En cas d'échec ou si une des parties ne ratifie pas la proposition de médiation faite par la CPP-SOR, les parties porteront, dans les 30 jours, par écrit et avec motif, leur litige auprès du Tribunal arbitral romand, selon l'art. 49 de la CCT-SOR. La décision du Tribunal arbitral romand est définitive et sans appel, sous réserve de demande en cassation.

3. Elle décide de l'interprétation de la CCT-SOR à la demande de l'une des parties signataires.
4. Elle préavise les décisions des Commissions professionnelles paritaires cantonales à la demande de celles-ci.
5. Elle statue sur les demandes concernant le travail à la tâche au sens de l'art. 33 de la CCT-SOR.
6. Elle approuve les règlements des Commissions professionnelles paritaires cantonales.
7. Elle réunit les décisions des Commissions professionnelles paritaires cantonales et les met à disposition des parties signataires de la CCT-SOR.
8. Elle édicte ses statuts et règlement de fonctionnement et gère le fonds paritaire romand, en établit le budget et le compte de l'exercice annuel.

9. Elle définit la clé de répartition des frais à charge des fonds paritaires cantonaux pour son fonctionnement et celui du Tribunal arbitral romand.
10. Elle surveille les activités des groupes de gestion de la solution de branche du bois et de la plâtrerie-peinture de Suisse romande dans le cadre de la directive CFST 6508.

C. Organes

Article 6

Organes

Les organes de la CPP-SOR sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le bureau
4. L'organe de contrôle des comptes

D. L'assemblée générale

Article 7

Composition

1. L'assemblée générale est composée de :
 - un représentant FRM
 - un représentant FRMPP
 - un représentant par autre(s) association(s) patronale(s) romande(s) signataire(s) de la CCT
 - un nombre équivalent de représentants syndicaux et
- a) dans les cantons où seules des associations de menuiserie, ébénisterie et charpenterie ainsi que de plâtrerie-peinture sont affiliées, de deux représentants pour les organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales.
- b) dans les cantons où en plus des associations de menuiserie, ébénisterie et charpenterie ainsi que de plâtrerie-peinture, dès que 3 associations d'autres métiers sont affiliées, de trois représentants pour les organisations syndicales et de trois représentants des organisations patronales.

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant. Le suppléant est instruit convenablement par le délégué qu'il remplace.
3. Les membres du comité peuvent être représentants de leur association à l'assemblée générale.

Article 8

Convocation

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année, au cours du premier semestre.

L'assemblée générale est convoquée par le comité par convocation écrite, au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée elle-même, à la demande du président ou du vice-président, à la demande de l'organe de contrôle, à la demande d'une association signataire et, en cas d'urgence, à tout moment par le comité.

Article 9

Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 10

Quorum

L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque au moins la moitié des représentants des employeurs et la moitié des représentants des travailleurs sont présentes.

Article 11

Droit de vote et majorité

Chaque représentant ou son suppléant dispose d'une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à main levée. Une décision est approuvée par la majorité de chaque délégation. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

Article 12

Compétences

L'assemblée générale des délégués est l'organe suprême de la CPP-SOR.

Elle :

- garantit l'application uniforme de la CCT-SOR ;
- approuve les procès-verbaux des assemblées ;
- élit le comité, le président et le vice-président ;
- désigne l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des contributions annuelles des commissions paritaires cantonales ;
- adopte les comptes, le bilan et en donne décharge ;
- prend connaissance du budget adopté par le comité ;
- surveille le fonctionnement de la CPP-SOR ;
- décide en matière de modification(s) statutaire(s) ;
- approuve les règlements que lui propose le comité ;
- décide de la dissolution de la CPP-SOR, sous réserve des articles 29 et 30 des présents statuts.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le vice-président, après approbation.

Article 13

Direction de l'assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président du comité, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité.

E. Le Comité

Article 14

Composition

1. Le comité se compose de 12 membres, à savoir :
 - six représentants désignés par la FRM et la FRMPP
 - six représentants désignés par UNIA et SYNA
2. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
3. L'assemblée générale nomme alternativement dans chacune des délégations un président et un vice-président pour une période de deux ans.

4. Le président et le vice-président du comité sont également président et vice-président de l'assemblée générale.

Article 15

Convocation

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est convoqué par le secrétaire, sur ordre du président ou en cas d'empêchement, du vice-président.
3. Trois membres du comité peuvent demander une réunion. Celui-ci se réunit alors dans les 30 jours suivant la demande motivée par écrit.
4. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour du Comité. Elle est envoyée 10 jours au moins avant la séance du comité. En cas d'urgence, le comité peut être convoqué sans délai mais avec un ordre du jour.

Article 16

Quorum

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité au moins des représentants des employeurs et la majorité au moins des représentants des travailleurs sont présents.

Article 17

Droit de vote et majorité

Chaque membre dispose d'une voix.

Le comité prend ses décisions à la majorité qualifiée des voix émises. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme refusée.

Des décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation et celles-ci doivent être unanimes. Elles seront alors mentionnées au procès-verbal de la séance suivante du comité.

Le comité peut au besoin faire appel à des consultants.

Article 18

Compétences

Le comité :

1. dirige l'association ;
2. négocie les contrats d'adhésion à la CCT-SOR romande ;
3. propose à l'assemblée générale l'adoption de règlements ou la modification des statuts ;
4. adopte le budget annuel avant le début de l'exercice comptable ;
5. prend des mesures conservatoires, respectivement garantit la fortune pendant une période sans convention collective entre les partenaires sociaux ;
6. propose à l'assemblée générale des solutions visant à réorganiser une commission professionnelle paritaire cantonale inactive ;
7. décide de l'interprétation de la CCT-SOR à la requête d'une des parties signataires ;
8. fait office de médiation ou conciliation lors de différends intervenant entre les parties au sens de l'article 48, chiffre 4, lit b de la CCT-SOR et de l'article 5, chiffre 2 des présents statuts ;
9. décide de l'interprétation des présents statuts à la demande de l'une des parties ;
10. préavise les décisions des commissions professionnelles paritaires cantonales à la demande de celles-ci ;
11. statue sur les demandes concernant le travail à la tâche au sens de l'article 33 de la CCT-SOR ;
12. approuve les règlements des commissions professionnelles paritaires cantonales ;
13. gère les ressources et la fortune de la CPP-SOR ;
14. définit la clé de répartition des frais à charge des fonds paritaires cantonaux pour le fonctionnement de la CPP-SOR et du Tribunal arbitral romand. La clé de répartition est communiquée aux associations ou institutions paritaires cantonales ;
15. surveille les activités des groupes de gestion de la solution de branche du bois et de la plâtrerie-peinture de Suisse romande dans le cadre de la directive CFST 6508 ;
16. coordonne les subventionnements cantonaux à la formation et au perfectionnement professionnels ;
17. propose à l'assemblée générale la fixation des contributions annuelles des commissions professionnelles paritaires cantonales ;

18. établit un règlement de droit de signature et des défraiements et indemnités ;
19. examine les rapports d'activités et des comptes annuels des commissions professionnelles paritaires cantonales (à des fins d'extension de la CCT-SOR) ;
20. fait rapport à l'assemblée générale de l'activité des commissions professionnelles paritaires cantonale ;
21. réunit les décisions des commissions professionnelles paritaires cantonales et les met à disposition des parties signataires de la CCT-SOR.
22. procède à la liquidation de l'association après décision de dissolution par l'assemblée générale.

Le comité est compétent si les statuts ne prévoient pas la compétence d'un autre organe.

Les délibérations et décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le vice-président, après approbation. Le procès-verbal est transmis aux membres du comité et aux membres de l'assemblée générale avec indication de la date de la prochaine réunion.

Article 19

Direction du comité

Les séances du comité sont dirigées par le président de la CPP-SOR, à défaut par le vice-président, à défaut par un membre du comité.

F. Le Bureau

Article 20

Bureau

1. Le comité peut déléguer certaines tâches, compétences et responsabilités au Bureau, qui se compose du Président, du Vice-Président et du secrétaire (voix consultative). Le comité fixe le cadre de compétences du Bureau.
2. Les délibérations du bureau sont consignées dans des notes de séances.

G. L'organe de contrôle des comptes

Article 21

Vérification des comptes

La comptabilité de la CPP-SOR est révisée par un organe de révision officiel au sens des art. 727 ss du Code des Obligations.

L'assemblée générale désigne l'organe de révision pour un mandat de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

H. Le secrétariat

Article 22

Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par la FRM sous la forme d'un mandat. Il est placé sous la responsabilité d'une personne proposée par l'association désignée, sous réserve de ratification du comité.

Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité
- encaissement des contributions auprès des fonds paritaires cantonaux sur la base du budget approuvé par le comité
- tenue de la comptabilité qui est bouclée au 31 décembre de chaque année
- proposition du budget à l'attention du comité.
- suivi des affaires courantes et représentation de la CPP-SOR par délégation du comité

Le secrétaire participe à l'assemblée générale et aux réunions du comité et du bureau avec voix consultative.

I. Groupes de travail

Article 23

Constitution

Le comité peut décider de constituer des groupes de travail pour examiner des affaires spécifiques, voire un sujet ou un thème particulier.

Les groupes de travail sont composés de manière paritaire. Ils peuvent faire si nécessaire appel à des spécialistes ou à des consultants extérieurs après avoir reçu l'aval financier du comité.

J. Finances

Article 24

Revenus

1. Les revenus de la CPP-SOR sont :
 - a) les contributions annuelles des commissions professionnelles paritaires cantonales
 - b) les éventuelles contributions pour le perfectionnement professionnel (de tels fonds de perfectionnement doivent être affectés et indépendants, avec comptes séparés)
 - c) les dons ou subventions diverses
 - d) les intérêts de la fortune
2. La fortune de l'association répond seule des dettes sociales. Les membres n'assument aucune responsabilité.

Article 25

Financement

1. Les fonds paritaires constitués par chacune des organisations signataires de la CCT-SOR supportent les frais annuels de fonctionnement de la CPP-SOR.
2. La répartition annuelle des frais de fonctionnement s'effectue sur la base de la masse salariale RESOR et de celle du second-œuvre de l'Industrie Vaudoise de la Construction (IVC) et soumis à la CCT-SOR dans toutes les entreprises des branches concernées de chaque canton durant l'année précédente.
3. Le comité peut requérir des informations détaillées de la part des commissions professionnelles paritaires cantonales.

Article 26

Défraiements, indemnités

Les membres de l'assemblée générale, du comité, du bureau, des commissions et des groupes de travail sont indemnisés par la CPP-SOR selon le règlement y relatif adopté par l'assemblée générale.

Article 27

Compétence extra budgétaire

Le comité possède une compétence financière extra budgétaire jusqu'à CHF 10'000.00 par exercice comptable.

K. Sortie

Article 28

Sortie

Si un membre sort de l'association, celui-ci n'a aucun droit à une part de la fortune de l'association.

L. Dissolution, liquidation

Article 29

Dissolution

Si aucune CCT-SOR n'existe pendant deux ans, la dissolution sera envisagée, le cas échéant décidée par l'assemblée générale, en connaissance de la comptabilité bouclée et du bilan.

Article 30

Liquidation

Si l'assemblée prononce la dissolution de l'association, le comité est chargé de la liquidation. Après l'exécution de toutes les obligations, la fortune encore disponible est répartie équitablement entre les parties à des fins de formation et/ou de perfectionnement professionnel.

M. Dispositions finales

Article 31

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision de l'assemblée générale, sur sa propre proposition ou celle du comité.

Article 32

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation.

Ils annulent et remplacent les statuts du 1^{er} janvier 2001.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale de la CPP-SOR le 31 mars 2009.

Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie,
ébénisterie et charpenterie (FRM)

Le Président

Le Directeur

David Walzer

Daniel Vaucher

Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP)

Le Président

Le Secrétaire

Jacques-Roland Coudray

Marcel Delasoie

Le syndicat UNIA

Renzo Ambrosetti

Fabienne Blanc-Kühn

SYNA, syndicat interprofessionnel

Werner Rindlisbacher

Tibor Menyhart